



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
bel



05004460

Deposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.

28 DEC 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Institut Yeunten Ling

Forme juridique : ASBL

Siège : 4 promenade Saint-Jean l'Agneau, 4500 Huy

N° d'entreprise : 431896.359

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale de l'a.s.b.l. réunie le 20 novembre 2004, ayant atteint les quorums et la majorité requise, a décidé de procéder à l'adaptation intégrale des statuts et au texte suivant.

TITRE I. --- Dénomination, siège social, but et objet.

Art. 1. L'association est dénommée Institut Yeunten Ling.

Art 2. Le siège de l'association est fixé à 4500 Huy, château du Fond l'Evêque, promenade Saint-Jean l'Agneau 4 dans l'arrondissement judiciaire de Huy

Art. 3

A. But :

L'association a l'objectif, à l'exclusion de tout but lucratif, d'enseigner le bouddhisme, d'organiser des conférences sur le bouddhisme, des séminaires, des retraites et un accueil, de devenir un lieu de pratique et de recueillement et d'accomplir tous les actes du culte. Le patrimoine culturel et spirituel du bouddhisme et plus spécifiquement de sa tradition tibétaine est utilisé comme la base permettant la réalisation de ce but. Sont offertes ainsi une guidance spirituelle, une formation et une éducation contribuant à l'épanouissement des personnes intéressées et de la société en général.

Les approches, points de vue et méthodes spécifiques du bouddhisme sont utilisées pour susciter le dialogue entre les personnes et les cultures et contribuer ainsi à la cohabitation harmonieuse de citoyens tolérants et conscients ayant le sens des responsabilités et une disposition à l'altruisme.

B. Moyens .

Afin de réaliser ces objectifs, l'association :

a) engage des personnes qualifiées afin qu'à partir d'une connaissance approfondie du patrimoine religieux et culturel précité, une assistance et un soutien puissent être offerts ;

b) accueille les personnes intéressées dans une infrastructure adaptée, dans laquelle sont à la disposition des experts, de la documentation spécialisée, des programmes et des produits éducatifs, du matériel et des techniques, aussi bien que des équipements ;

c) développe des activités ouvertes à tous ceux qui sont intéressés, membres ou non de l'association, afin qu'il puisse être fait usage d'un centre de documentation, d'un périodique trimestriel, de matériel audiovisuel, de publications éducatives, d'un matériel technique ;

d) organise, à cette fin, des campagnes d'information, des événements, des congrès, des recherches, des expositions et offre un soutien particulier, des conseils et/ou une assistance à des groupements et à des individus.

L'association peut également entreprendre tout type d'activités qui correspondent à ses objectifs. En ce sens, l'association peut également, mais de manière limitée, poser des actes commerciaux, et ce, seulement dans le cas où les profits de ces activités soient affectés aux objectifs pour lesquels ils ont été effectués

C. Actions spécifiques :

Dans le cadre de ces objectifs et sur base des modalités répondant à ces objectifs, l'association vise à proposer les prestations de services suivantes :

a) stimuler la rencontre et l'intégration du bouddhisme ou de techniques traditionnelles tibétaines, avec les courants de pensée occidentaux et leurs implications sur le plan social, thérapeutique, pédagogique, artistique ou culturel ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

b) ouvrir des centres de rencontre et favoriser les rencontres et les échanges entre le bouddhisme et les autres patrimoines culturels, sur le niveau de l'usage de la langue, les sciences, la philosophie, la logique, les arts, les danses, la musique, l'artisanat, la médecine, l'astrologie, etc. Tout ceci dans le sens le plus large, et, en même temps, basé sur l'étude et la présentation du dharma selon les traditions de toutes les écoles bouddhistes et plus spécifiquement de la tradition kagyupa ;

c) dispenser des enseignements en relation avec les objectifs décrits dans l'article 3, b, soit de sa propre initiative, soit sur initiative d'autres associations culturelles ;

d) organiser des congrès, des conférences, des voyages, des programmes culturels, des expositions, des stages, réaliser des publications (audiovisuelles et littéraires) en relation avec ce qui précède et acquérir le matériel didactique nécessaire à ces activités, tout comme l'indemnisation et / ou les paiements qui découlent de ces activités ;

e) exploiter des débits de boissons, organiser des festivités, exploiter des points de vente en relation avec les activités précitées, fabriquer ou faire fabriquer, transporter tous les produits et matériaux nécessaires, construire des monuments en relation avec les activités décrites ;

f) développer une coopération (matérielle ou financière) avec toute organisation reconnue ou non, ayant des buts similaires et dès lors, offrir ses services au travail spirituel et socioculturel, dans le sens le plus large, et ce, tant au niveau de groupements que de personnes physiques.

TITRE II. --- Membres

Art. 4. Le nombre des membres n'est pas limité et ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Dans les présents statuts l'appellation <membre> s'applique explicitement aux membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres adhérents ne sont pas habilités à voter lors d'une assemblée générale de membres.

Pour pouvoir être membre de l'assemblée générale, il faut avoir pris refuge, pratiquer le bouddhisme et être en règle de cotisation.

Les admissions de nouveaux membres sont proposées par le conseil d'administration. Les personnes qui souhaitent devenir membre effectif introduisent une demande écrite adressée à l'assemblée générale qui examine la candidature à sa prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Art. 5. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Toute personne qui est admise comme membre effectif s'engage expressément à respecter les règlements d'ordre intérieur fixés par l'assemblée générale.

Art. 6. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment, en présentant leur démission à l'association verbalement, par une déclaration signée, par courrier électronique ou par courrier postal recommandé ou non.

Art. 7. La qualité de membre effectif se perd automatiquement :

- si celui-ci cesse de reconnaître l'autorité des Lamas qui dirigent les centres Institut Yeunten Ling à Huy, Tibetaans Instituut à Schoten et/ou Institut Nalanda à Bruxelles ;
- si celui-ci cesse de respecter les règles de conduite du bouddhisme ;
- si celui-ci ne respecte pas la loi du pays dans lequel les statuts s'appliquent ;
- si sa conduite est en désaccord avec les objectifs de l'association ou si elle est de nature à porter préjudice à son renom.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, et pour toute autre raison déterminée par l'article 12 de la loi.

TITRE III --- Assemblée générale.

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tout les membres effectifs.

Art. 9. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'exclusion de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

8. toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par des textes légaux ou par les statuts approuvés par l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration

Art. 10 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans le courant du premier semestre

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou du président notamment à la demande de d'1/5 des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tout les membres doivent y être convoqués.

Art. 11. L'assemblée est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressée à chaque membre au moins huit jours avant la date de la réunion, et signée par un administrateurs au nom du conseil d'administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Elle ne peut prendre des décisions valables que sur les points cités à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Art. 12. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire si celui-ci est membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Art. 13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 14. Seuls les membres ont le droit de vote. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 15. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 16 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur

Ces procès-verbaux sont consignés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE IV --- Conseil d'administration.

Art 18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Ils sont nommés par l'assemblée générale en son sein, et sont en tout temps révocables par elle. L'élection a lieu, la première fois, lors de la première assemblée générale de l'année.

Les administrateurs peuvent présenter leur démission verbalement, par une déclaration signée, par courrier électronique ou par courrier postal recommandé ou non.

Art. 19. Pour être éligible en tant qu'administrateur, il faut être membre de l'assemblée générale. Tout membre peut poser sa candidature

Art. 20. Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée illimitée.

Art. 21 Lors de la vacance d'un mandat en cours d'exercice, ce mandat est comblé par un ancien administrateur nommé par le conseil d'administration afin de terminer le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Ce mandat prend fin lors de la plus proche assemblée générale

Art. 22. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art. 23. Le conseil d'administration désigne, au sein de ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier. Un président doit obligatoirement être nommé, dans tous les cas. En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24. Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la requête de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président et celle de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art. 25. La lettre de convocation précise l'agenda. Tout point proposé par trois administrateurs au moins, doit obligatoirement être mis à l'agenda.

Art. 26. Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante.

Art. 27. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut faire valoir qu'une seule procuration.

Art. 28. Le conseil d'administration gère l'association et représente celle-ci tant au niveau juridique qu'à tout autre niveau. Il agit aussi bien en tant que demandeur ou défendeur dans les litiges judiciaires. Il décide aussi s'il y a lieu ou non d'engager une procédure judiciaire.

Art. 29. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 30. Le conseil édicte tous les règlements internes qu'il juge nécessaires.

Art. 31. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 32. Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas présents lors de deux assemblées générales consécutives, sont considérés comme démissionnaires, à moins que des cas de force majeure ne soient invoqués, au plus tard, dix jours après la dernière assemblée. Chaque membre du conseil d'administration est tenu de se tenir au courant des rapports de chaque assemblée générale.

Art. 33. Les administrateurs et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V. --- Ressources financières

Art. 34. Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est proposé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 300 euros.

Le règlement d'ordre intérieur précise le montant de la cotisation en cours ainsi que les modalités de paiement.

Art. 35 Les ressources de l'association peuvent aussi se composer :

- des subventions et allocations accordées par l'Etat et les collectivités publiques ;

- du revenu de ses biens ,

- des sommes perçues en contrepartie des prestations éventuelles ou lors des activités mentionnées sous l'article 3, C ,

- de la perception de dons ou de legs et libéralités destinés à l'aider dans la réalisation de ses buts ;

- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le secrétaire du conseil d'administration et en son absence le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI. -- Dispositions diverses

Art. 36. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 37. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'exercice sont clôturés et un budget est établi pour l'exercice suivant. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le premier semestre de l'année civile.

Ils sont tenus et le cas échéant publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association. Ils sont nommés pour trois années et rééligibles.

Art. 38 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs en déterminant leurs pouvoirs et en indiquant l'affectation à donner à l'avoir social qui consistera, en tout état de cause, en un transfert de l'actif à l'association sans but lucratif « Tibetaans Instituut », Kruispadstraat 33, 2900 Schoten.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 39. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.



Volet B - Suite

ACTE CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présente assemblée générale a réélu en qualité de membres du conseil d'administration.
Monsieur Frans Goetghebeur, Kruispadstraat 33, 2900 Schoten ;
Le Vénérable Kanchha Tshering Tamang, alias Lama Karta, 70 rue du Rouge Fossé, 4500 Huy ,
Madame Lea Vanrompay, Kruispadstraat 33, 2900 Schoten ;

La présente assemblée générale a élu en qualité de nouveau membre du conseil d'administration:
Madame Philippine van Zuylen, 148 boulevard du Souverain, 1160 Bruxelles.

Le conseil d'administration exerce son mandat collégalement, mais peut transférer sous sa responsabilité certains pouvoirs à un ou plusieurs mandataires

Le conseil d'administration représente l'association pour tous les actes juridiques ou autres et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale, à condition que ses décisions soient prises dans les limites du mandat qui lui a été confié par l'assemblée générale

Le conseil d'administration détermine les fonctions qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

ACTE CONCERNANT LES PERSONNES MANDATEES POUR REPRESENTER L'ASSOCIATION

L'association étant constituée depuis 1986 (numéro d'identification 19747/86), les membres ont pris la résolution suivante. Le conseil d'administration a réparti entre ses membres les fonctions suivantes et nommé à ces fonctions :

Président & Directeur spirituel: le Vénérable Kanchha Tshengng Tamang, alias Lama Karta ,
Trésorière: Madame Lea Vanrompay ;
Secrétaire: Monsieur Frans Goetghebeur ;
Secrétaire suppléant: Madame Philippine van Zuylen.

Pour toutes les obligations administratives, le président et/ou le secrétaire disposent chacun individuellement des pleins pouvoirs.

Pour toutes les obligations financières, le président et/ou le trésorier disposent chacun individuellement des pleins pouvoirs.

Le conseil d'administration mandate également comme administrateurs-délégués pouvant engager juridiquement l'association, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement: monsieur Frans Goetghebeur et madame Lea Vanrompay.

Ainsi que décidé et approuvé par l'assemblée générale du 20 novembre 2004

Fait à Huy, le 20 novembre 2004

Signatures